

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2022 • N°3

Publication parue  
le 16 janvier 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

**Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles**

AR 2023-36 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT DE FERMETURE AU PUBLIC DE  
L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU CIMAI POUR DES MOTIFS LIES A LA SECURITE ET  
AUX CHUTES DE PIERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.N.F.A/  
EC*

**Acte n° AR 2023-36**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT DE FERMETURE AU PUBLIC DE L'ESPACE  
NATUREL SENSIBLE DU CIMAI POUR DES MOTIFS LIES A LA SECURITE ET AUX  
CHUTES DE PIERRE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-4 et suivant, relatifs aux compétences et pouvoirs de police du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-8, L.113-9 et L.215-21 relatifs aux espaces naturels sensibles (ENS),

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Considérant que le département du Var est propriétaire des parcelles cadastrées section A n° 119, 137, 138, 141, 157, 158, 1314, 1369, 1370, 2361, sur le territoire de la commune d'Evenos, constituant l'ENS du Cimaï, bien n°053P02, normalement destiné à être ouvert au public,

Considérant l'arrêté de la commune d'Evenos n° 59/2011 portant sur l'interdiction temporaire de la pratique de l'escalade et de l'accès aux falaises du Cimaï,

Considérant la dangerosité des falaises et le risque d'éboulement sur les parcelles cadastrées section A n° 119, 137, 138, 141, 157, 158, 1314, 1369, 1370, 2361, susceptibles de mettre en danger la sécurité des biens et des personnes,

Sur proposition de Madame la directrice générale des services du département du Var,

**ARRÊTE**

**Article 1** : En raison du risque accru d'accident lié aux risques de chute de pierre, les parcelles cadastrées section A n° 119, 137, 138, 141, 157, 158, 1314, 1369, 1370, 2361, dites falaises du Cimaï sont interdites au public.

**Article 2** : Seuls sont autorisés à accéder sur les parcelles interdites à la pénétration et à la circulation, les services de police et de gendarmerie, les services de secours, les agents de la commune d'Evenos et ceux du département du Var.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en ligne sur le site internet du département du Var du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage à chaque entrée du site.  
Cette interdiction est matérialisée par une barrière DFCI sur le seul accès à l'ancienne carrière.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévus à l'article R 610-5 du code pénal.

Les agents assermentés sont habilités à faire respecter le présent arrêté, informer et sensibiliser les usagers.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des agents assermentés. Elles feront l'objet d'un procès verbal, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents du Département ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour empêcher l'accès à l'Espace Naturel Sensible du Cimaï.

**Article 6** : La directrice générale des services, le directeur des espaces naturels, forestiers et agricoles du département du Var, la maire de la commune d'Evenos, la police municipale d'Evenos, le commandant de la Gendarmerie du Beausset et les agents de l'Office national de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 13/01/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 janvier 2023

Référence technique : 83-228300018-20230113-lmc3173396-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 16/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 16/01/2023



PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex